

1.	Définitions	1
2.	Étendue des travaux	1
3.	Équipement de l'entrepreneur	1
4.	Sous-traitants	1
5.	Nettoyage.....	1
6.	Assurances	2
7.	Responsabilité et indemnisation.	2
8.	Transfert de propriété	2
9.	Lois applicables	2

1. DÉFINITIONS

1.1 **Définitions.** Sauf ceux définis ci-dessous, les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe supplémentaire relative aux services de fret ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales. En outre, les termes en majuscules suivants sont définis comme suit :

- (a) « **Connaissance** » désigne le connaissance ou la feuille d'expédition du produit délivré par l'Entrepreneur conformément au Contrat.
- (b) « **Déversement** » désigne l'émission, le rejet, la dispersion, la décharge ou l'échappement soudain, graduel, réel ou imminent du Fret.
- (c) « **Équipement** » désigne tous les équipements et véhicules dont l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants ont besoin pour exécuter le Travail.
- (d) « **Fret** » désigne les marchandises et le matériel à transporter dans le cadre du Travail.
- (e) « **Lieu de livraison** » désigne la ou les zones de livraison pour le déchargement du Fret telles qu'elles sont spécifiées dans le Contrat.
- (f) « **Lieu d'origine** » désigne l'emplacement original du Fret à transporter dans le cadre du Travail prévu par le Contrat.
- (g) « **Mélange** » désigne une contamination imprévue, involontaire ou non autorisée d'un produit ou d'une substance par l'exposition à un autre produit ou à une autre substance.
- (h) « **Règlement** » désigne le règlement intitulé *Alberta Bill of Lading and Conditions of Carriage Regulation, AR 313/2002*, tel que modifié, ou, lorsque le Travail n'est pas exécuté en Alberta, tout règlement applicable similaire en vigueur dans le territoire où le Travail sont exécutés.
- (i) « **Services de transport** » désigne le recours direct par Suncor au transport du Fret entre le Lieu d'origine et le Lieu de livraison par l'Entrepreneur selon les exigences du Bon de commande.

2. ÉTENDUE DES TRAVAUX

2.1 **Préséance.** En cas de conflit entre l'Annexe supplémentaire relative aux services de fret et les Conditions générales ou un Connaissance, l'Annexe supplémentaire relative aux services de fret prévaudra sur les Conditions générales, et les Conditions générales prévaudront sur tout Connaissance.

2.2 **Devoirs de l'Entrepreneur.** L'entrepreneur doit coordonner le Travail, notamment :

- (a) en travaillant avec Suncor pour établir une structure organisationnelle et des lignes de communication afin de réaliser efficacement le Travail; et
- (b) en assurant, en sécurisant, en ségréguant et en protégeant l'intégrité et la qualité du Fret à tout moment.

3. ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

3.1 **Documentation de l'inspection.** Suncor a, en tout temps, le droit de demander des copies de tout certificat ou rapport produit en lien avec tout test ou toute inspection requis par la Loi à l'égard de l'Équipement, du Fret ou de tous autres aspects du Travail.

3.2 **Inspection du Fret.** Suncor a, en tout temps, le droit d'inspecter et de tester le Fret. L'Entrepreneur doit, dès qu'il reçoit des instructions de Suncor, rendre ce Fret disponible pour l'inspection et les tests en enlevant toute bâche ou toute autre couverture. Toute inspection et tout test du Fret par Suncor, ou toute omission ou tout défaut de la part de Suncor d'inspecter ou de tester du Fret, ne constitue pas une acceptation du Fret et ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités conformément au Contrat ou autrement.

4. SOUS-TRAITANTS

4.1 **Sous-traitants.** Avant d'entreprendre tout Travail, l'Entrepreneur doit fournir à Suncor, pour son approbation laquelle peut être refusée à la seule discrétion de Suncor, une liste de ses Sous-traitants proposés, l'étendue proposée des travaux à confier en sous-traitance et les critères d'approbation de l'Entrepreneur pour l'acceptation de ces Sous-traitants. L'Entrepreneur peut sous-traiter des parties approuvées du Travail uniquement à des Sous-traitants inscrits et approuvés. Toute modification apportée à la liste des Sous-traitants approuvés doit être approuvée par Suncor.

5. NETTOYAGE

5.1 **Déversement.** En cas de Déversement durant l'exécution du Travail, quelle qu'en soit la cause, l'Entrepreneur doit, à ses frais et en faisant preuve de diligence raisonnable :

- (a) employer tous les moyens disponibles pour immédiatement limiter, contenir, nettoyer, éliminer et réparer les résultats du Déversement de manière sécuritaire et adéquate, et faire tout ce que la Loi ou tout organisme gouvernemental peut exiger pour prévenir, supprimer ou atténuer tous les effets négatifs du Déversement;
- (b) aviser Suncor immédiatement en composant le numéro d'intervention d'urgence 24 heures, soit le 403-296-3000;
- (c) communiquer avec l'agent, le propriétaire ou l'occupant des lieux touchés par le Déversement;
- (d) suivre toutes les instructions figurant dans tout guide de l'Entrepreneur ou de Suncor pouvant faire partie du Contrat et respecter toutes les exigences de la Loi, y compris celles prescrites par la législation sur la protection de l'environnement;
- (e) signaler immédiatement le Déversement aux Personnes, aux municipalités ou aux organismes gouvernementaux comme l'exige la Loi et Suncor de temps à autre; et
- (f) se conformer au plan d'intervention d'urgence approuvé de l'Entrepreneur.

5.2 **Nettoyage dirigé par Suncor.** Suncor se réserve le droit en toutes circonstances de diriger toute partie des activités de nettoyage requises par un Déversement, et l'Entrepreneur convient de suivre promptement de telles directives à ses propres frais. Dans l'exercice de ces droits, Suncor peut, à sa seule discrétion, exiger que les activités de nettoyage soient menées aux frais de l'Entrepreneur par un tiers spécialisé dans le domaine pertinent et choisi par Suncor.

5.3 **Mélange.** En cas de Mélange, l'Entrepreneur doit, en faisant preuve de diligence raisonnable :

- (a) prendre des mesures immédiatement pour limiter le Mélange;

- (b) aviser Suncor immédiatement en composant le numéro d'intervention d'urgence 24 heures, soit le 403-296-3000;
- (c) communiquer avec l'agent, le propriétaire ou l'occupant des lieux où le Mélange s'est produit; et
- (d) suivre toutes les instructions figurant dans tout guide de l'Entrepreneur ou de Suncor pouvant faire partie du Contrat et respecter toutes les exigences de la Loi, y compris celles prescrites par la législation sur la protection de l'environnement.

5.4 **Rapports.** En cas de Mélange ou de Déversement, l'Entrepreneur doit immédiatement faire un rapport de vive voix à Suncor, puis un rapport écrit décrivant l'incident, les causes du Mélange ou du Déversement et les mesures correctives.

5.5 **Indemnité pour les Déversements et les Mélanges.** L'Entrepreneur indemniser et tiendra à couvert de toute responsabilité les Indemnitaires contre toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie par ceux-ci résultant d'un Mélange ou d'un Déversement, quelle qu'en soit la cause, pendant que le Fret est sous le soin, la garde, la gestion ou le contrôle de l'Entrepreneur ou de l'un de ses Sous-traitants.

6. ASSURANCES

6.1 **Couverture d'assurance.** Sans limiter la portée de l'une ou l'autre des obligations ou responsabilités aux termes du Contrat et avant d'entreprendre tout Travail aux termes du Contrat, l'Entrepreneur doit, en plus des assurances requises aux termes des Conditions et modalités – Bon de commande de services, obtenir et maintenir ou faire maintenir en permanence pendant l'exécution du Travail, à ses propres frais, y compris toutes les rétentions et les franchises, des polices convenant à Suncor à l'égard des assurances suivantes, dont les limites peuvent être atteintes par une combinaison de polices primaires et excédentaires ou de polices parapluie :

- (a) une assurance responsabilité automobile couvrant les véhicules détenus en propriété, loués, exploités ou immatriculés comportant des limites d'au moins 2 millions \$ pour les lésions corporelles accidentelles ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, les dommages matériels ou la destruction de biens par suite d'un accident ou d'un sinistre. Si les coûts de nettoyage d'un déversement sont exclus de l'assurance responsabilité automobile, l'Entrepreneur doit souscrire un avenant à la police d'assurance responsabilité civile commerciale pour inclure les coûts de nettoyage d'un déversement résultant de l'utilisation d'un véhicule automobile;
- (b) une assurance des marchandises en cas de perte ou d'endommagement du Fret d'un montant d'au moins 2,00 \$ par livre de Fret transporté, comme le stipule le Règlement tel que modifié, ou d'un autre montant exigé par la Loi, selon le plus élevé.

7. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION.

7.1 **Indemnisation de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur indemniser et tiendra à couvert de toute responsabilité les Indemnitaires et leur Personnel respectif contre toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires et de leur Personnel respectif, ou subie par ceux-ci, résultant de toute perte ou de tout endommagement du Fret, quelle qu'en soit la cause, pendant que le Fret est

sous le soin, la garde, la gestion ou le contrôle de l'Entrepreneur ou de l'un de ses Sous-traitants.

8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

8.1 **Propriété du Fret.** Suncor est propriétaire en tout temps du Fret transporté, sauf stipulation contraire dans le Contrat.

8.2 **Risque et responsabilité liés au Fret.** L'Entrepreneur assume l'intégralité du risque, de la responsabilité, de la gestion et du contrôle du Fret à partir du moment où :

- (a) le Fret est chargé sur l'Équipement au Lieu d'origine; ou
- (b) l'Entrepreneur commence à charger le Fret sur l'Équipement au Lieu d'origine lorsque l'Entrepreneur est responsable du chargement du Fret;

et jusqu'à ce que le Fret soit livré au Lieu de livraison et qu'un Connaissance ait été signé et daté de manière lisible par le personnel autorisé au Lieu de livraison.

9. LOIS APPLICABLES

9.1 **Lois applicables et compétence.** Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois de l'Alberta. Les parties conviennent d'accepter la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Alberta et de s'y soumettre.

FIN DU DOCUMENT